

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenue par visioconférence le 26 janvier 2021 à 10 h, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur; ledit conseil étant autorisé à siéger à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que cette séance soit publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat des délibérations entre les membres, suivant l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay  
Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza  
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier  
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge  
M. Georges Décarie, maire de Nominuingue  
M. Michel Dion, maire de Kiamika  
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles  
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel  
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces  
M. Alain Lampron, maire suppléant de Notre-Dame-de-Pontmain  
(aux termes de la résolution 2021-02-2689)  
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf  
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve  
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul  
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laus  
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe  
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension

Est absente :

Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Me Mylène Mayer, secrétaire-trésorière directrice générale,  
Me Mélie Lauzon, adjointe à la direction générale aux activités  
administratives et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la  
direction générale, sont également présentes.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet, M. Gilbert Pilote, ouvre la séance à 10 h 00. La directrice générale vérifie les présences.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13963-01-21

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que

présenté, et en y retirant le point suivant :

- 8.7 : Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours de l'année 2020 avec un même contractant et dont le montant total de ces contrats dépasse 25 000 \$

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13964-01-21

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA  
MRC DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2020**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 25 novembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13965-01-21

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
10 DÉCEMBRE 2020**

Il est proposé par M. Luc St-Denis, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 10 décembre 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

Aucun contribuable ne s'est manifesté.

\*\*\*\*\*

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DU 10 DÉCEMBRE 2020 ET 14 JANVIER  
2021**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors des séances du 10 décembre 2020 et du 14 janvier 2021, à savoir :

**10 décembre 2020 :**

- Appui de la municipalité de l'Ascension quant à une demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) relativement à la réfection du pont du chemin de la Maison-de-Pierre
- Appui à la MRC du Fjord-du-Saguenay quant aux préoccupations relatives au déploiement d'Internet haute vitesse
- Appui de la MRC de Témiscamingue quant à une demande à l'École nationale des pompiers du Québec (ENPA) relative à la possibilité d'offrir de la formation en ligne pour les pompiers
- Appui à la MRC Pierre-de Saurel quant à une demande de soutien au gouvernement pour les services de sécurité incendie du Québec

- Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau quant à une demande à la Sûreté du Québec quant au budget alloué aux activités de prévention et de patrouilles nautiques
- Appui à la Coalition Santé Laurentides afin d'exiger le rattrapage et l'accélération des travaux de modernisation des six centres hospitaliers des Laurentides et le respect du calendrier d'agrandissement et de modernisation de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme

**14 janvier 2021 :**

- Appui à la MRC de Maskinongé quant à la demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) afin d'accélérer les décaissements immédiats des sommes accordées pour le transport collectif des personnes
- Appui à la MRC du Granit quant à la demande au CRTC et aux gouvernements dans le cadre de l'implantation de la technologie 5G
- Étude de la demande d'appui à la municipalité de Chute-Saint-Philippe quant au projet pilote interdisant la récolte d'un cerf de Virginie mâle ne possédant pas au moins 3 pointes de 2.5 cm ou plus d'un côté du panache et adoption de la position de la MRCAL

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13966-01-21

**DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Compte-rendu du comité de sécurité publique de la MRCAL | 28 mai 2020
- Procès-verbal de la Commission d'aménagement | 4 juin 2020
- Procès-verbal du Conseil d'administration du CLD | 10 septembre 2020
- Compte-rendu du Comité d'investissement commun (FLI-FLS) | 11 novembre 2020
- Compte-rendu du comité culturel de la MRCAL | 18 novembre 2020
- Compte-rendu des discussions du comité culturel | 16 et 17 décembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13967-01-21

**DÉCRET DE LA POPULATION 2021 ET MODIFICATION DU TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le tableau estimant au 1er juillet 2020 la population de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu du décret # 1358-2020) du 16 décembre 2020 et démontrant une légère augmentation de la population totale, soit 35 922 personnes comparativement à 35 551 personnes en 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13968-01-21

**RAPPORT D'ASSIDUITÉ DES DÉLÉGUÉS(ES) DE LA MRC  
D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel sur l'assiduité des délégués(es) de la MRC d'Antoine-Labelle aux différents comités de la MRC d'Antoine-Labelle et à divers organismes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13969-01-21

**RAPPORT SUR L'ASSIDUITÉ DES MAIRES ET MAIRESSES**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'assiduité des membres du Comité administratif et du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2020 ainsi que les cumulatifs pour le Comité administratif et le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13970-01-21

**ABROGATION DE LA RÉOLUTION MRC-CC-13923-11-20  
ET REDDITION DE COMPTE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2019 - TACAL**

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est une autorité municipale habilitée à organiser du transport collectif sur son territoire et est admissible à une aide financière pour l'organisation et l'exploitation de services de transport collectif;

ATTENDU que l'interrégional Galland Laurentides est en situation de précarité sur le service Mont-Laurier / Montréal et a déjà abandonné trois départs par semaine;

ATTENDU que la section 2.3.1 du programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) vise à assurer le maintien d'un parcours interurbain par autobus dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle bénéficie de ce programme depuis 2015;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a produit le rapport d'exploitation du 1er août 2019 au 31 juillet 2020 du service et le remet au ministère des Transports;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a déjà reçu 50 % du montant demandé au Ministère, soit 9 750 \$, et que le deuxième 50 % est attendu suite à l'analyse du rapport d'exploitation 2019/2020;

ATTENDU que le nombre de déplacements anticipés pour l'année 2020 est de 310 déplacements pour les étudiants sur 14 079 déplacements du parcours interrégional régulier Mont-Laurier/Montréal de Galland Laurentides;

ATTENDU que le déficit d'exploitation prévisionnel pour l'année 2020 du transporteur Galland Laurentides pour ce projet est de 26 000 \$ comme le démontre le budget prévisionnel joint à la demande;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, en collaboration avec la Commission scolaire Pierre-Neveu, souhaite investir une somme de 6 500 \$ pour le maintien du service pour l'année 2020;

ATTENDU que selon le programme concerné, le Ministère triple le montant de la contribution locale ce qui donne une part de 19 500 \$ pour celui-ci;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'exploitation 2019/2020 produit par le Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL) et à mandater la MRC d'Antoine-Labelle à déposer au ministère des Transports, dans le cadre du volet 2.3.1, une demande d'aide financière de 19 500 \$ visant à maintenir les liaisons interrégionales par autocar de l'ordre de 26 000 \$ en précisant que la contribution du milieu est de 6 500 \$ pour l'année 2020.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière quant au volet 2.3.1 du ministère des Transports.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-13923-11-20 quant à la reddition de compte auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'année financière 2019.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13971-01-21

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE  
D'ENTENTE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE  
BILATÉRALE INTÉGRÉE RELATIVE AU PROGRAMME  
D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA  
VOLET INFRASTRUCTURE DES COLLECTIVITÉS  
RURALES ET NORDIQUES**

ATTENDU que le Québec a approuvé, en vertu du décret no 680-2018 du 1er juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU que le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au Québec au titre du volet « Infrastructure des collectivités rurales et nordiques » de l'Entente pour un montant total ne dépassant pas 288 465 324 \$ sur 10 années;

ATTENDU que le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales du Canada est responsable du programme d'infrastructure Investir dans le Canada, et qu'il souhaite appuyer financièrement le Québec dans le cadre des projets en vertu de l'Entente;

ATTENDU que la responsabilité de la gestion de l'enveloppe réservée au Québec pour le volet « Infrastructures des collectivités rurales et nordiques » de l'Entente a été confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation et qu'à ce titre, il est le représentant officiel du gouvernement du Québec auprès du gouvernement du Canada pour ce volet;

ATTENDU que le 21 février 2019, le gouvernement du Canada confirmait par écrit (lettre jointe en Annexe A du présent Protocole d'entente) l'approbation du projet « Brancher Antoine-Labelle » dans le cadre l'Entente et son financement représentant 40 % du total des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 12 045 490 \$;

ATTENDU que le rôle du Canada dans le projet « Brancher Antoine-Labelle » se limite à sa contribution financière;

ATTENDU que le versement de la contribution fédérale prévue par l'Entente est conditionnel à la conclusion du présent Protocole d'entente entre le Québec, responsable d'assurer le suivi du Projet, et le Bénéficiaire, responsable de la réalisation du projet « Brancher Antoine-Labelle »;

ATTENDU qu'aux fins de ce versement, en vertu du décret n°1221-2020 du 18 novembre 2020, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ au Bénéficiaire pour son projet « Brancher Antoine-Labelle ».

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada volet Infrastructure des collectivités rurales et nordiques et d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13972-01-21

### **IHV - AUTORISATION POUR LES AMP**

ATTENDU que, par sa résolution MRC-CC-12922-05-18, la MRC a accordé à la firme CIMA+ le contrat ADM-13-2018 pour la fourniture de services professionnels pour le déploiement d'un réseau de fibres optiques dans le cadre du projet « Brancher Antoine-Labelle »;

ATTENDU que ce contrat comprend un volet optionnel en prévision de services supplémentaires qui seraient requis pour la bonne réalisation du mandat;

ATTENDU que ces sommes ont été employées en totalité suite à l'approbation par la MRC de diverses demandes d'autorisation de modification de projet (AMP);

ATTENDU entre autres, qu'une méthode alternative a été mise en place pour permettre une nouvelle configuration du réseau afin d'économiser des coûts de conception et d'améliorer les délais;

ATTENDU que cette méthode alternative implique l'autorisation d'AMP supplémentaires;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité qu'un montant supplémentaire de 350 000 \$, excluant les taxes, soit attribué au paiement de services prévus au volet optionnel du contrat ADM-13-2018 pour couvrir les demandes « AMP » auprès de CIMA+ le cas échéant, lorsqu'une demande d'autorisation de modification de projet sera dûment recommandée par le chargé de projet.

Il est de plus résolu à autoriser la direction générale de la MRC à signer toutes autorisations à cet effet.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13973-01-21

**CONTRAT ADM-22-2018 AVEC TELECON - PROPRIÉTÉ DE LA FIBRE OPTIQUE**

ATTENDU que le 26 février 2019, la MRC a octroyé à Telecon le contrat ADM-22-2018 pour le déploiement du réseau de fibres optiques FTTH (Passif), Phase 1;

ATTENDU que ce contrat prévoit que Telecon doit fournir les équipements requis pour le déploiement du réseau et qu'elle demeure propriétaire et responsable de ces équipements jusqu'à l'acceptation des travaux par la MRC;

ATTENDU que le 13 juillet 2020, par sa résolution MRC-CC-13800-07-20, le Conseil a autorisé Telecon à procéder à la commande des quantités de fibre et d'équipements nécessaires pour compléter l'exécution du contrat;

ATTENDU qu'à l'heure actuelle la fibre et les équipements commandés ont été livrés et sont maintenant facturables à MRC.

ATTENDU qu'il est possible qu'une commande additionnelle doive être passée en 2021 pour parachever le projet;

ATTENDU que la caution de Telecon pour l'exécution du contrat demande à la MRC consentir à devenir propriétaire des équipements dès leur paiement et qu'elle a soumis à la MRC un projet de lettre d'entente à cet effet;

ATTENDU qu'en devenant propriétaire des équipements dès leur paiement, la MRC sécurise sa créance;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité de consentir à modifier le contrat avec Telecon afin que la MRC devienne propriétaire de la fibre et des équipements commandés dès leur paiement, à condition que Telecon conserve ses responsabilités en termes de fourniture, d'entreposage, d'assurances, d'installation et de garantie de la fibre et des équipements, le tout conformément à ses engagements contractuels actuels.

Il est de plus résolu de consentir à ce que cette modification au contrat prévoit également que toute commande future doive être facturée sur livraison à la MRC et que celle-ci en devienne propriétaire au moment du paiement.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à convenir d'un avenant à cet effet avec Telecon et de le signer, pour et au nom de la MRC.

Il est de plus résolu d'accepter l'engagement demandé par la caution Intact Assurance dans son projet de lettre d'entente du 14 décembre et d'autoriser la directrice générale à le signer pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13974-01-21

**CONTRAT ADM-20-2019 AVEC TELTECH – PROPRIÉTÉ DE LA FIBRE OPTIQUE**

ATTENDU que le 26 avril 2020, la MRC a octroyé à l'entreprise Teltech le contrat ADM-20-2019 pour le déploiement du réseau de fibres optiques FTTH (Passif), Phase 2 ;

ATTENDU qu'il est prévu dans ce contrat que Teltech fournisse les équipements requis pour le déploiement du réseau et qu'elle demeure propriétaire et responsable de la fibre jusqu'à l'acceptation des travaux par la MRC;

ATTENDU que le 22 septembre 2020, le Conseil a autorisé Teltech à procéder à la commande de 400km de fibre optique pour livraison au printemps 2021 et que la MRC s'engageait à assumer les coûts supplémentaires dus à l'entreposage et à l'assurance de la fibre en surplus.

ATTENDU que la caution de Teltech pour l'exécution du contrat demande à la MRC de consentir à devenir propriétaire des équipements suite à leur paiement;

ATTENDU qu'en devenant propriétaire des équipements dès leur paiement, la MRC sécurise sa créance;

ATTENDU qu'il était prévu que Teltech entreposerait la fibre dans ses propres installations, mais qu'il pourrait être possible d'entreposer la fibre directement sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que d'autres commandes d'équipements sont prévues ;

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de consentir à modifier le contrat avec Teltech afin que la MRC devienne propriétaire de la fibre et des équipements commandés dès leur paiement, à condition que Teltech conserve ses responsabilités en termes de fourniture, d'entreposage, d'assurances, d'installation et de garantie de la fibre et des équipements, le tout conformément à ses engagements contractuels actuels.



Il est de plus résolu de consentir à ce que cette modification au contrat prévoie également que toute commande future soit facturée sur livraison, à condition toutefois que la commande ait préalablement été autorisée par la MRC.

Il est de plus résolu que, si une option à coût moindre ou semblable est disponible, la MRC convienne avec Teltech d'entreposer tout le matériel livré sur le territoire de la MRC.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à convenir d'un avenant à cet effet avec Teltech et de le signer, pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13975-01-21

**ABROGATION DE LA RÉOLUTION MRC-CC-13830-08-20  
ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME  
VÉLOCE III POUR L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE  
ET SES EMBRANCHEMENTS 2021-2022**

ATTENDU que le Parc linéaire "Le P'tit Train du Nord" section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec (MTQ), dans le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements", a confirmé une aide financière 2021-2022 pour assurer la pérennité et la qualité de la Route verte et de ses embranchements;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale de la MRC d'Antoine-Labelle à déposer une demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements" pour 2021-2022.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale ou, à son défaut, la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-13830-08-20 : Demande d'aide financière au programme Véloce III pour l'entretien de la Route verte et ses embranchements.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13976-01-21

**ADOPTION DU RAPPORT DES TRAVAUX EFFECTUÉS EN  
2020 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF – VELOCE  
III – VOLET 3 ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE  
SES EMBRANCHEMENTS**

ATTENDU que le Parc linéaire "Le P'tit Train du Nord" section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec (MTQ), dans le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements", exige un rapport des travaux effectués adopté par résolution du Conseil de la MRC et transmis au plus tard le 31 janvier 2021;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport 2020-2021 des travaux effectués et d'autoriser la directrice générale adjointe de la MRC d'Antoine-Labelle à transmettre au ministère des Transports (MTQ) le rapport 2020-2021 des travaux effectués.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale adjointe, ou à son défaut, la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13977-01-21

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JEUNESSE  
AD VISION QUANT AU PLAN D'ACTION 2021**

ATTENDU la somme de 20 000 \$ réservée dans le FRR volet 2 pour la mise en œuvre de projets jeunesse sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2021;

ATTENDU les rapports des consultations menées auprès des jeunes de la MRCAL en 2018-2019;

ATTENDU la création du comité jeunesse AD\_Vision en janvier 2020;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé, le plan d'action du comité jeunesse AD\_Vision pour l'année 2021 et d'autoriser les services financiers à verser sous présentation des pièces justificatives, les montants suivants :

- La somme de 13 000 \$ au Centre collégial de Mont-Laurier pour la création d'un mur d'escalade;
- La somme de 4 000 \$ à la MRC d'Antoine-Labelle pour la réalisation de capsules vidéo faisant la promotion de la politique municipale et de l'implication des jeunes;
- La somme de 2 000 \$ à un partenaire à déterminer pour soutenir une action en employabilité favorisant l'attraction des jeunes de notre territoire;
- La somme de 1 000 \$ à un partenaire à déterminer pour participer et soutenir la mise sur pied d'activités de réseautage innovantes pour les jeunes entrepreneurs de la MRCAL;

Il est de plus résolu d'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, les conventions d'aide financière en lien avec ces projets.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

M. Gilbert Pilote quitte la séance, il est 10 h 29.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13978-01-21

**RECOMMANDATION DU COMITÉ CULTUREL QUANT À  
L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2020**

ATTENDU la demande du Parc régional Montagne du Diable de bonifier la somme accordée pour le projet EDC18-20-09(01) Intégration d'art à la nature de 5 000 \$ afin d'impliquer la communauté de Kitigan Zibi dans la rédaction, la traduction et l'enregistrement de la légende autochtone associé au projet;

ATTENDU que le projet EDC18-20-11 Croque-Livres n'a toujours pas été amorcé et qu'une somme de 4 000 \$ y est associée (MRC-CC-13822-08-20);

ATTENDU qu'une somme de 1 000 \$ est disponible dans le résiduel de l'EDC18-20;

ATTENDU que le MCC a approuvé l'annulation du projet EDC18-20-11 Croque-Livres et la réattribution des sommes associés à celui-ci au projet EDC18-20-09 (01) Intégration d'art à la nature ainsi que l'attribution de la somme de 1 000 \$ du résiduel de l'EDC18-20;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel à l'effet de réaffecter la somme de 4 000 \$ prévu pour la réalisation du projet EDC18-20-11 Croque-Livres ainsi que la somme de 1 000 \$ issue du résiduel de l'EDC18-20 au projet EDC18-20-09 (01) Intégration d'arts à la nature PRMD pour la réalisation du nouveau volet en partenariat avec la communauté de Kitigan Zibi;

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité de réaffecter la somme de 4 000 \$ prévu pour la réalisation du projet EDC18-20-11 Croque-Livres ainsi que la somme de 1 000 \$ issue du résiduel de l'EDC18-20 au projet EDC18-20-09 (01) Intégration d'arts à la nature PRMD pour la réalisation du nouveau volet en partenariat avec la communauté de Kitigan Zibi.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13979-01-21

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES  
CULTURELS | RECOMMANDATION DU COMITÉ  
CULTUREL RELATIVEMENT À L'APPEL DE PROJETS  
2021**

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption des modifications temporaires à la Politique de soutien aux organismes culturels pour l'appel de dossiers 2021, lors de la rencontre du 19 janvier 2021;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption de l'échéancier de l'appel de dossier 2021 ainsi que la composition du comité de sélection et de la fiche de dépôt de projet;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle modifiée pour l'appel de dossiers 2021, afin de répondre aux contraintes actuellement imposées par la pandémie de COVID-19. Suite à quoi, la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle en vigueur habituellement prévaudra.

Il est de plus résolu d'accorder un montant de 20 000 \$ au Fonds culturel de la MRC pour l'appel de dossiers 2021, issu des sommes du FRR-volet 2 soit plus précisément, un montant de 15 000 \$ déjà réservé à cet effet lors de l'établissement du budget 2021 et 5 000 \$ à même les sommes 2020 non utilisées.

Il est de plus résolu d'accepter tel que déposé l'échéancier quant à la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que la composition du comité de sélection et la fiche de dépôt de projet, selon les modalités spéciales pour l'appel de dossiers 2021.

Il est de plus résolu d'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tous documents relatifs à cet appel de projets.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

M. Gilbert Pilote revient siéger, il est 10 h 36.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13980-01-21

**DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2020 ET  
PLANIFICATION 2021 DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU le dépôt de la présentation du rapport annuel 2020 et de la planification 2021 de la MRC d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2020 et la planification 2021 de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13981-01-21

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2019-2020 DE LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel d'activités du comité de Sécurité publique du poste de la MRC d'Antoine-Labelle couvrant la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020, et ce, tel que déposé.

Il est de plus résolu de transmettre ledit rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13982-01-21

**AUTORISATION QUANT AU RÉSIDUEL PAGIEPS**

ATTENDU que le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) a renoncé à la ponction dans l'enveloppe du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) dédiée à la région des Laurentides;

ATTENDU que suivant cette décision la MRC d'Antoine-Labelle avait donc un montant résiduel à partager dans le cadre du PAGIEPS de 64 820 \$ quant à l'appel de projets 2020;

ATTENDU les recommandations du comité d'analyse du PAGIEPS lors de sa rencontre du 7 décembre 2020 et l'analyse effectuée par la CDC des Hautes-Laurentides pour la MRC d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC accepte que les sommes résiduelles de l'appel de projets du PAGIEPS 2020 soient réparties comme suit :

- Centre de pédiatrie sociale d'Antoine-Labelle : 9 100 \$
- Cultiver pour nourrir (table de concertations en sécurité alimentaire d'Antoine-Labelle) : 15 720 \$
- Maison Lyse Beauchamp : 28 000 \$
- La Manne du jour : 12 000 \$.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13983-01-21

**PRIORITÉS D'INTERVENTION 2021-2022 DANS LE CADRE DE L'ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)**

ATTENDU l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la MRC doit adopter ses priorités d'interventions pour 2021-2022, selon l'article 13.1 de ladite entente;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document identifiant les priorités d'interventions ciblées pour l'année 2021-2022 quant au Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre de l'entente du volet 2 : soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13984-01-21

**DÉCLARATION D'ENGAGEMENT | INTIMIDATION  
ENVERS LES ÉLUS.ES MUNICIPAUX ET DÉGRADATION  
DU CLIMAT POLITIQUE DANS DE NOMBREUSES  
MUNICIPALITÉS**

ATTENDU la campagne « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » lancée par l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

ATTENDU qu'aux termes de cette campagne, les municipalités et MRC sont invitées à adopter une déclaration d'engagement par le biais d'une résolution de leur conseil municipal;

ATTENDU que la démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité;

ATTENDU que depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux, mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation et que la pandémie est venue aggraver cette façon de faire;

ATTENDU qu'en novembre 2021 se tiendront des élections municipales dans toutes les municipalités du Québec;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'adopter la déclaration d'engagement de la campagne « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » lancée par l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13985-01-21

**POSTE VACANT AU SEIN DE LA TABLE  
D'HARMONISATION DU PARC DU MONT-TREMBLANT**

ATTENDU la démission de Mme Céline Beaugard, mairesse de la municipalité de La Macaza, au sein de la table de concertation du parc du Mont-Tremblant;

ATTENDU que le conseil a été consulté;

ATTENDU qu'un conseiller de la municipalité de La Macaza est intéressé à siéger au sein de ladite table;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité de nommer M. Raphaël Ciccariello, conseiller de la municipalité de La Macaza, pour siéger au sein de la table de concertation du parc du Mont-Tremblant, et ce, pour un mandat expirant le 24 novembre 2021.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-13539-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13986-01-21

**AJOURNEMENT**

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 10 minutes. Il est 10 h 50.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13987-01-21

**RÉOUVERTURE**

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 11 h 00. La directrice générale vérifie les présences à nouveau, tous les maires et mairesses sont toujours présents, à l'exception de Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac, absente en début de séance également.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**ÉTAT DE SITUATION DE L'APPEL D'OFFRES REGROUPE  
POUR DES SERVICES DE SURVEILLANCE DE  
CHANTIERS ET DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX**

La directrice du service de l'ingénierie et l'adjointe à la direction générale aux activités administratives informent les maires et mairesses de l'évolution dans le processus de lancement d'appels d'offres regroupés pour des services de surveillance de chantiers et de contrôle des matériaux. Elles présentent également un échéancier des principales étapes de ce processus.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13988-01-21

**ÉTAT DE SITUATION DE L'APPEL D'OFFRES REGROUPE  
POUR DES SERVICES DE SURVEILLANCE DE  
CHANTIERS ET DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que présenté, l'échéancier des principales étapes du processus d'appels d'offres regroupés pour des services de surveillance de chantiers et de contrôle des matériaux.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13989-01-21

**REGISTRES DE CHÈQUES DE NOVEMBRE ET  
DÉCEMBRE 2020**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 56248 à 56379, totalisant 799 872.68 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 517648 à 517666 (élus), les numéros 112312 à 112313

(élus), les numéros 517599 à 517647 (employés) et les numéros 517667 à 517717 (employés), totalisant 146 007.17 \$, dont 145 847.99 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;

- le registre de chèques général, portant les numéros 56380 à 56520, totalisant 3 138 981.19 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020. Les chèques numéro 55077 et 55084 ont été annulés, car ils étaient périmés;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 517769 à 517785 (élus), les numéros 517718 à 517768 (employés), et les numéros 517786 à 517836 (employés), totalisant 149 551.76 \$ \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020;
- le registre des prélèvements, portant les numéros 50 à 54, au montant de 75 926.02 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- le registre des prélèvements au montant de 84 622.51 \$, portant les numéros 55 à 61 et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1185 à 1196, totalisant 52 569.61 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1197 à 1211, totalisant 104 656.13 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020. Les chèques numéro 959 et 1016 ont été annulés, car ceux-ci étaient périmés;
- le registre de chèques Fiducie, portant les numéros 716 à 722, totalisant 41 523.08 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1396 à 1398, totalisant 1 234.39 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1399 à 1403, totalisant 44 555.62 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant les numéros 486 à 487, totalisant 492.84 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant les numéros 489 et 490, totalisant 42 721.44 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020. Le chèque numéro 488 a été annulé;
- le registre de chèques des Parcs régionaux, portant le numéro 23, au montant de 265.94 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*



**ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION  
DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-  
LABELLE, POUR L'ANNÉE 2021, PAR LES DIVERSES  
MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN  
RÉFÉRENCE À LA PARTIE I DES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13930-11-20);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2021, aux fins de ses services, des dépenses totales de 8 333 459 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 238 050 \$
AMÉNAGEMENT	337 823 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	68 469 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	808 100 \$
INCENDIE	16 741 \$
COURS D'EAU	25 998 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	14 783 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	9 481 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
<b>TOTAL</b>	<b>3 107 596 \$</b>

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 25 novembre 2020, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2021, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-13929-11-20) :

➔ Évaluation foncière	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
➔ Aménagement	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$

→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	5 042 298 134 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 970 135 734 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 502 883 081 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 970 135 734 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (p. linéaire/gares)	5 042 298 134 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	5 042 298 134 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	592 078 869 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13934-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

- 1.1 Une somme de 1 238 050 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :
  - 1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux

d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par Statistique Canada au 1<sup>er</sup> juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (décret 1214-2019) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1,010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	43 739 \$
FERME-NEUVE	67 658 \$
KIAMIKA	31 731 \$
L'ASCENSION	37 451 \$
LA MACAZA	61 208 \$
LAC-DES-ÉCORCES	69 317 \$
LAC-DU-CERF	37 686 \$
LAC-SAGUAY	30 888 \$
LAC-SAINT-PAUL	28 091 \$

MONT-LAURIER	300 635 \$
MONT-SAINT-MICHEL	21 753 \$
NOMININGUE	123 767 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	52 641 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	112 649 \$
RIVIÈRE-ROUGE	138 982 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	27 831 \$
STE-ANNE-DU-LAC	25 083 \$
TNM	26 940 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 238 050 \$</b>

**ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

2.1 Une somme de 337 823 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	11 354 \$
FERME-NEUVE	18 462 \$
KIAMIKA	7 665 \$

L'ASCENSION	9 182 \$
LA MACAZA	16 307 \$
LAC-DES-ÉCORCES	18 921 \$
LAC-DU-CERF	8 013 \$
LAC-SAGUAY	6 503 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 963 \$
MONT-LAURIER	98 303 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 821 \$
NOMININGUE	33 455 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	12 746 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	30 222 \$
RIVIÈRE-ROUGE	38 870 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 706 \$
STE-ANNE-DU-LAC	5 496 \$
TNM	4 834 \$
<b>TOTAL</b>	<b>337 823 \$</b>

**ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES**

3.1 Une somme de 68 469 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptées le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2021;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 30 septembre 2020
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 983 \$
FERME-NEUVE	4 717 \$
KIAMIKA	3 847 \$
L'ASCENSION	2 589 \$
LA MACAZA	2 638 \$
LAC-DES-ÉCORCES	4 123 \$
LAC-DU-CERF	1 111 \$
LAC-SAGUAY	2 951 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 334 \$
MONT-LAURIER	10 853 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 261 \$
NOMININGUE	7 375 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 176 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	4 084 \$
RIVIÈRE-ROUGE	8 550 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 323 \$
STE-ANNE-DU-LAC	3 297 \$
T.N.M.	257 \$
<b>TOTAL</b>	<b>68 469 \$</b>

**ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 4.1 Une somme de 808 100 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.
- 4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la

*Loi sur la fiscalité* municipale pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	27 554 \$
FERME-NEUVE	44 802 \$
KIAMIKA	18 605 \$
L'ASCENSION	22 285 \$
LA MACAZA	39 574 \$
LAC-DES-ÉCORCES	45 920 \$
LAC-DU-CERF	19 448 \$
LAC-SAGUAY	15 785 \$
LAC-SAINT-PAUL	14 470 \$
MONT-LAURIER	238 562 \$
MONT-SAINT-MICHEL	11 696 \$
NOMININGUE	81 184 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	30 931 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	73 338 \$
RIVIÈRE-ROUGE	94 333 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	16 275 \$
STE-ANNE-DU-LAC	13 338 \$
TNM	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>808 100 \$</b>

**ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE**

5.1 Une somme de 16 741 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	571 \$
FERME-NEUVE	928 \$
KIAMIKA	385 \$
L'ASCENSION	462 \$
LA MACAZA	820 \$
LAC-DES-ÉCORCES	951 \$
LAC-DU-CERF	403 \$
LAC-SAGUAY	327 \$
LAC-SAINT-PAUL	300 \$
MONT-LAURIER	4 942 \$
MONT-SAINT-MICHEL	242 \$
NOMININGUE	1 682 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	641 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 519 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 955 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	337 \$
STE-ANNE-DU-LAC	276 \$
T.N.M.	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>16 741 \$</b>

**ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 À LA GESTION DES COURS D'EAU**

6.1 Une somme de 25 998 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des



municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

- 6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

- 6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

- 6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	874 \$
FERME-NEUVE	1 421 \$
KIAMIKA	590 \$
L'ASCENSION	707 \$
LA MACAZA	1 255 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 456 \$
LAC-DU-CERF	617 \$
LAC-SAGUAY	501 \$
LAC-SAINT-PAUL	459 \$
MONT-LAURIER	7 565 \$
MONT-SAINT-MICHEL	371 \$
NOMININGUE	2 574 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	981 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 326 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 990 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	516 \$
STE-ANNE-DU-LAC	423 \$
TNM	372 \$
<b>TOTAL</b>	<b>25 998 \$</b>

**ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

- 7.1 Une somme de 9 481 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse

foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	319 \$
FERME-NEUVE	518 \$
KIAMIKA	215 \$
L'ASCENSION	258 \$
LA MACAZA	458 \$
LAC-DES-ÉCORCES	531 \$
LAC-DU-CERF	225 \$
LAC-SAGUAY	183 \$
LAC-SAINT-PAUL	167 \$
MONT-LAURIER	2 759 \$
MONT-SAINT-MICHEL	135 \$
NOMININGUE	939 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	358 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	848 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 090 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	188 \$
STE-ANNE-DU-LAC	154 \$
TNM	136 \$
<b>TOTAL</b>	<b>9 481 \$</b>

7.6 Une somme de 14 783 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap.

C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

7.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2021;  
25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (Décret 1214-2019);  
25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nomingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

7.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 7.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2021;  
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (Décret 1214-2019);  
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

7.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	242 \$
FERME-NEUVE	482 \$
KIAMIKA	200 \$
L'ASCENSION	201 \$
LA MACAZA	783 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 592 \$
LAC-DU-CERF	135 \$
LAC-SAGUAY	1 095 \$
LAC-SAINT-PAUL	108 \$
MONT-LAURIER	4 754 \$
MONT-SAINT-MICHEL	83 \$
NOMININGUE	1 890 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	180 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	330 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 418 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	160 \$
STE-ANNE-DU-LAC	89 \$
TNM	41 \$
<b>TOTAL</b>	<b>14 783 \$</b>

**ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

8.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des

articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

8.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	14 081 \$
FERME-NEUVE	22 895 \$
KIAMIKA	9 508 \$
L'ASCENSION	11 389 \$
LA MACAZA	20 224 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 467 \$
LAC-DU-CERF	9 938 \$
LAC-SAGUAY	8 067 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 395 \$
MONT-LAURIER	121 912 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 977 \$
NOMININGUE	41 488 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	15 807 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	37 478 \$
RIVIÈRE-ROUGE	48 206 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 317 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 816 \$
TNM	5 996 \$
<b>TOTAL</b>	<b>418 961 \$</b>

**ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

9.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2021 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	961 \$
FERME-NEUVE	9 876 \$
KIAMIKA	1 987 \$
L'ASCENSION	1 972 \$
LA MACAZA	10 406 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 140 \$
LAC-DU-CERF	1 473 \$
LAC-SAGUAY	1 000 \$
LAC-SAINT-PAUL	281 \$
MONT-LAURIER	96 329 \$
MONT-SAINT-MICHEL	404 \$
NOMININGUE	5 181 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 170 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 540 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 630 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 916 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 186 \$
TNM	10 738 \$
<b>TOTAL</b>	<b>169 190 \$</b>

#### ARTICLE 10 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5 et 9.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2021.

**ARTICLE 11 : PARTICULARITÉS**

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**ARTICLE 12 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Céline Beauregard, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13991-01-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 499 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2021, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE II DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13931-11-20);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2021, aux fins de ses services, des dépenses

totales de 161 041 \$ pour la partie II, dont une somme de 17 000 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C.27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 25 novembre 2020, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2021 totalisant 4 970 135 734 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance résolution MRC-CC-13934-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF**

1.1 Une somme de 17 000 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en



utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	580 \$
FERME-NEUVE	942 \$
KIAMIKA	391 \$
L'ASCENSION	469 \$
LA MACAZA	833 \$
LAC-DES-ÉCORCES	966 \$
LAC-DU-CERF	409 \$
LAC-SAGUAY	332 \$
LAC-SAINT-PAUL	304 \$
MONT-LAURIER	5 019 \$
MONT-SAINT-MICHEL	246 \$
NOMININGUE	1 708 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	651 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 543 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 984 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	342 \$
STE-ANNE-DU-LAC	281 \$
T.N.M.	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>17 000 \$</b>

#### ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2021.

**ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS**

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyé de M. André-Marcel Évéquoz.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13992-01-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 500 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2020, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE III DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13932-11-20);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2021, aux fins de ses services, des dépenses totales de 239 869 \$ pour la partie III, dont une somme de 6 850 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 25 novembre 2020, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2021 totalisant 2 922 700 100 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13934-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL**

1.1 Une somme de 6 850 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2020, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non

imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	397 \$
FERME-NEUVE	646 \$
KIAMIKA	268 \$
L'ASCENSION	321 \$
LA MACAZA	570 \$
LAC-DES-ÉCORCES	662 \$
LAC-DU-CERF	280 \$
LAC-SAGUAY	228 \$
LAC-SAINT-PAUL	209 \$
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	169 \$
NOMININGUE	1 170 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	446 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 057 \$
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	235 \$
STE-ANNE-DU-LAC	192 \$
TNM	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>6 850 \$</b>

#### ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2021.

#### ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la

MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyé de M. Luc St-Denis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13993-01-21

**RETOUR SUR LA TARIFICATION 2020 DANS LE CADRE  
D'INTERNET HAUTE VITESSE POUR LES  
MUNICIPALITÉS DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE DE LA  
MACAZA**

ATTENDU la résolution MRC-CA-15335-04-20 quant au dossier Internet haute vitesse (IHV) dans les secteurs de La Macaza et de Chute-Saint-Philippe et la résolution MRC-CC-13706-04-20 quant à la tarification 2020 dans le cadre d'IHV;

ATTENDU que suivant des problématiques rencontrées entre autres, de rénovation cadastrale et de base de données, certains immeubles de la municipalité de La Macaza et de Chute-Saint-Philippe avaient été omis du règlement no 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2020, par les diverses municipalités et territoires locaux;

ATTENDU que le projet de règlement décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2021, par les diverses municipalités et territoires locaux, déposé lors du Conseil de la MRC du 25 novembre 2020 prévoyait pour ces immeubles, une somme rétroactive à payer par les municipalités visées à la MRC pour l'année 2020 ainsi que la contribution 2021;

ATTENDU les discussions des membres du comité administratif et l'impact financier 2021 sur ces immeubles advenant le cas qu'un montant rétroactif serait facturé aux municipalités quant à la contribution 2020;

ATTENDU la recommandation du comité administratif, aux termes de la résolution MRC-CA-15556-12-20;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Georges Décarie et résolu à l'unanimité d'accepter la modification au projet de règlement décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2021, par les diverses municipalités et territoires locaux, afin que la contribution des immeubles omis en 2020 des municipalités de La Macaza et Chute-Saint-Philippe soit facturée aux municipalités seulement en 2021 par la MRC, ce qui impliquera que ces immeubles termineront le remboursement de la contribution prévue à la MRC un an plus tard que ceux assujettis à la contribution dès

2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13994-01-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 501 DÉCRÉTANT  
ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION  
DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-  
LABELLE, POUR L'ANNÉE 2021, PAR LES DIVERSES  
MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN  
RÉFÉRENCE À LA PARTIE IV DES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover ;

ATTENDU qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de taxes foncières spéciales par les municipalités;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13933-11-20);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2021, aux fins de ses services, des dépenses totales de 1 677 850 \$ pour la partie IV, dont une somme de 1 677 850\$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;

ATTENDU que le conseil de la MRC a constaté que certains immeubles ont indûment été omis de l'assujettissement à la taxation spéciale pour l'exercice financier 2020 et que, par conséquent, les quotes-parts payables par les municipalités de La Macaza et de Chute-Saint-Philippe auraient respectivement dû être de 31 686 \$ et 8 826 \$ de plus que celles prévues au *Règlement numéro 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2020, par diverses municipalités et*

*territoires locaux en référence à la partie IV des prévisions budgétaires;*

ATTENDU que, conformément au *Règlement no 470 décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811\$,* cet emprunt doit être remboursé sur une période de 20 ans;

ATTENDU la résolution numéro MRC-CA-15556-12-20 du comité administratif de la MRC,

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que les immeubles assujettis à la taxe foncière spéciale pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d'Internet haute vitesse consistant à l'implantation d'un réseau de fibres optiques à la maison sont identifiés au rôle de perception adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, à son assemblée du 25 novembre 2020;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13934-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I**

**1.1** Une somme de 787 470 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2021 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur

- du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
- 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

- 1.2 La première colonne de l'article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 1.3 La deuxième colonne de l'article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.4	<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
	CHUTE-SAINT-PHILIPPE	88 652 \$
	L'ASCENSION	65 957 \$
	LA MACAZA	113 046 \$
	LAC-DES-ÉCORCES	164 035 \$
	LAC-SAGUAY	49 527 \$
	NOMININGUE	117 804 \$
	RIVIÈRE-ROUGE	188 449 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>787 470 \$</b>

**ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE II.**

**2.1** Une somme de 890 380 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2021 :

- 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;



2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

2.2 La première colonne de l'article 2.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.3 La deuxième colonne de l'article 2.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.4

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
FERME-NEUVE	142 000 \$
KIAMIKA	52 516 \$
LAC-DU-CERF	58 520 \$
LAC-SAINT-PAUL	52 588 \$
MONT-LAURIER	137 355 \$
MONT-SAINT-MICHEL	43 079 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	88 130 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	216 848 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	56 100 \$
STE-ANNE-DU-LAC	43 244 \$
<b>TOTAL</b>	<b>890 380 \$</b>

**ARTICLE 3 : AJUSTEMENT – IMMEUBLES OMIS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I**

Les immeubles identifiés à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ont été indûment omis dans le calcul des quotes-parts établies en vertu de l'article 1 du *Règlement numéro 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2020, par diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie IV des prévisions budgétaires.*

Par conséquent, les municipalités de Chute-St-

Philippe et de La Macaza seront assujetties, au paiement des contributions pour ces immeubles à compter de l'année 2021 et jusqu'à un an plus tard que ceux assujettis à la contribution à compter de 2020. Les montants de ces contributions seront calculés en fonction du rôle d'évaluation et des modalités de taxation qui seront alors en vigueur.

**ARTICLE 4 : VERSEMENTS**

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.4 et 2.4 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2021.

**ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 4, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Denis Charette, appuyé de M. Luc St-Denis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13995-01-21

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU PROGRAMME DE DÉLÉGATION DE LA VILLÉGIATURE ET DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

ATTENDU que la MRC exerce des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, selon les termes définis à l'*Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État* actuellement en vigueur.

ATTENDU que le 8 septembre 2020 le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), l'Union des municipalités

du Québec (UMQ) ainsi que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont conclu une entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU que le 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé, par le décret no 1255-2020, publié à la Gazette officielle du Québec le 2 décembre 2020, le Programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément à la section II.2 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre. M-25.2);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14.12 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

ATTENDU le dépôt du projet d'*Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*;

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter, telle que déposée, l'*Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*, d'y adhérer et d'accepter tous les termes, les engagements, les obligations qui y sont prévus.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, l'*Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*.

DOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **AIRES PROTÉGÉES : ÉTAT DE SITUATION DU DOSSIER RÉGIONAL**

Le directeur du service de l'aménagement du territoire informe les maires et mairesses de l'évolution du dossier régional sur les aires protégées. Pour la région des Laurentides, seul le projet de modification du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Station de biologie des Laurentides avait été retenu par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

\*\*\*\*\*

### **PAYSAGE CULTUREL PATRIMONIAL | PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD : DÉMARCHE DE CONSULTATION ET ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER**

La directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire informe les maires et mairesses de la démarche de consultation et

fait un état d'avancement quant au projet « Paysage culturel patrimonial » sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13996-01-21

**REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2020**

Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8557 à 8575, totalisant 48 788.66 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8576 à 8598, totalisant 28 234.50 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020;
- Le registre des prélèvements pour les TNO, portant le numéro 9, au montant de 5 466.88 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2020;
- Le registre des prélèvements des TNO, au montant de 3 024 \$, portant le numéro 10, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13997-01-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 502 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR LES TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2021, totalisant 1 137 630 \$, tel qu'adopté lors de son assemblée du 25 novembre 2020 par la résolution MRC-CC-13942-11-20);

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13944-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2021, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,4087 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

**ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC**

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2021, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel fixe de 40,76 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2021 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 3 : IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2021, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2021 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

38,00 \$ par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple, poste d'accueil de Zec;

38,00 \$ par unité résidentielle non énumérée précédemment;

38,00 \$ par emplacement situé dans un terrain de camping;

85,00 \$ par pavillon (lodge) sans salle à manger;

160,00 \$ par pavillon (lodge) avec salle à manger;

160,00 \$ par restaurant ou salle à manger;

160,00 \$ par camp forestier

40,00 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales

**ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

**ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA**

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2021, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2021 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants

inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120 \$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

- 5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

- 5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposable, mais compensable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

- 5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n'est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir

des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était récité au long, seront assujettis au tarif précité.

- 5.6 Les sommes déterminées à l'article 5 sont perçues par la MRC qui les verse annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l'entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

**ARTICLE 6 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LES POURVOIRIES**

- 6.1 Afin de réunir une première partie des sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur les immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. Chap. F.2.1), à l'exception des pourvoiries (Réf. : code d'utilisation 1911 et 1912).
- 6.2 Ces immeubles sont identifiés sur une annexe au rôle d'évaluation des territoires non municipalisés de la MRC selon les codes R-8 et R -10, selon ce qui suit :

Codes R-8 ou R-10 : valeur située entre :

1 \$ et	20 000 \$	10 \$
20 001 \$ et	40 000 \$	20 \$
40 001 \$ et	60 000 \$	30 \$
60 001 \$ et	80 000 \$	40 \$
80 001 \$ et	100 000 \$	50 \$
100 001 \$ et	150 000 \$	60 \$
150 001 \$ et	200 000 \$	70 \$
200 001 \$ et	300 000 \$	90 \$
300 001 \$ et	400 000 \$	125 \$
400 001 \$ et	500 000 \$	150 \$
500 001 \$ et	750 000 \$	180 \$
750 001 \$ et	1 000 000 \$	200 \$
1 000 001 \$ et	2 000 000 \$	250 \$
2 000 001 \$ et	3 000 000 \$	350 \$
3 000 001 \$ et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$ et	plus	750 \$

- 6.3 Afin de réunir la deuxième partie des sommes nécessaires aux fins de contributions à des dépenses liées à la promotion



touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021, et prélevés sur tous les biens-fonds imposables des pourvoiries (code d'utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés.

1 \$ et	20 000 \$	13 \$
20 001 \$ et	40 000 \$	23 \$
40 001 \$ et	60 000 \$	33 \$
60 001 \$ et	80 000 \$	43 \$
80 001 \$ et	100 000 \$	53 \$
100 001 \$ et	150 000 \$	63 \$
150 001 \$ et	200 000 \$	73 \$
200 001 \$ et	300 000 \$	83 \$
300 001 \$ et	400 000 \$	120 \$
400 001 \$ et	500 000 \$	140 \$
500 001 \$ et	750 000 \$	160 \$
750 001 \$ et	1 000 000 \$	180 \$
1 000 001 \$ et	2 000 000 \$	200 \$
2 000 001 \$ et	3 000 000 \$	300 \$
3 000 001 \$ et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$ et	plus	700 \$

6.4 Les sommes déterminées aux articles 6.2 et 6.3 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d'Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire, exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

**ARTICLE 7 : PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 6 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

**ARTICLE 8 :** Le tarif pour le service d'hygiène du milieu décrété par l'article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l'unité est portée au rôle).

**ARTICLE 9 : VERSEMENTS**

9.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements

égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

9.2 Le premier versement est dû le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le deuxième versement est dû le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

9.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

#### ARTICLE 10 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

#### ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyé de M. Luc St-Denis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13998-01-21

### RÉVISION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA (SDRK)

ATTENDU qu'il est prévu aux règlements généraux de la Société de développement du réservoir Kiamika (SDRK) qu'un siège à son conseil d'administration soit réservé à un représentant de la MRC;

ATTENDU que le conseil d'administration de la SDRK a adopté une résolution à l'effet de modifier ses règlements généraux afin que ce siège soit remplacé par un siège réservé à un citoyen ou commerçant de la MRC;

ATTENDU que cette modification offrirait une plus grande représentativité des différents acteurs régionaux et ouvrirait la porte à un plus vaste éventail de programmes d'aide financière gouvernementale;

ATTENDU que la MRC maintiendra sa représentation par la présence d'un représentant qui sera présent à titre de personne-

ressource;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter que les règlements généraux de la Société de développement du réservoir Kiamika soient modifiés, afin que le siège à son conseil d'administration réservé à un représentant de la MRC soit remplacé par un siège réservé à un citoyen ou commerçant de la MRC et que le représentant de la MRC agisse plutôt comme personne-ressource.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13999-01-21

**DÉPÔT DES CHANGEMENTS D'ÉCHELONS DU PERSONNEL-CADRE POUR 2021**

ATTENDU l'article 8 de la politique de traitement du personnel-cadre;

ATTENDU le dépôt de la liste des changements d'échelon pour l'année 2021;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document quant aux changements d'échelon du personnel-cadre et d'autoriser les services financiers à effectuer les ajustements nécessaires selon la date d'éligibilité du personnel-cadre, à moins d'avis contraire de la direction générale.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 14000-01-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503 DÉCRÉTANT LES SOMMES À VERSER PAR LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT AGISSANT SUR TON TERRITOIRE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
- ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;
- ATTENDU l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016* et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, dans sa résolution MRC-CC-11821-09-15, a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU qu'un projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional a été transmis au MAMOT le 9 décembre 2015 pour approbation;
- ATTENDU que le conseil de la MRC a procédé à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2021 à son assemblée du 25 novembre 2020 (résolution MRC-CC-13930-11-20) ainsi qu'à l'adoption du *Règlement no 498 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2021, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions*

*budgétaires* à son assemblée du 26 janvier 2021;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 25 novembre 2020 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13961-11-20);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 588 151 \$ est versée par la MRC au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'exercice financier 2021, laquelle est ventilée comme suit :

- 418 961 \$ provenant des quotes-parts en référence à la partie I des prévisions budgétaires de la MRC d'Antoine-Labelle à des fins de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle ;
- 169 190 \$ provenant du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Georges Décarie, appuyé de M. André-Marcel Évéquoz.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

**ÉTABLISSEMENT DES SOMMES ET MODALITÉS  
CONCERNANT LA DÉLÉGATION QUANT À L'EXERCICE  
DE CERTAINS POUVOIRS APPARTENANT À LA MRC EN  
MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

Ce point sera traité lors de la prochaine séance du conseil de la MRC.

\*\*\*\*\*

**POINTS D'INFORMATION**

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Rapport d'activités 2019-2020 de la Maison Lyse-Beauchamp
- Appel de projets du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
- Projet pilote « Le Tremplin » - Connexion Laurentides

\*\*\*\*\*

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 11 h 45.

\*\*\*\*\*

---

**Gilbert Pilote, préfet**

---

**Me Mylène Mayer, directrice  
générale et secrétaire-trésorière**